



## La Wallonie soutient la recherche relative aux maladies de la faune sauvage

COVID-19, Ebola, grippe aviaire, Sida... ce sont là quelques exemples de maladies d'origine animale dont la transmission est favorisée par la globalisation des échanges, les déplacements internationaux de personnes, d'animaux ou de biens, le changement climatique et la perte de la biodiversité.

Face à ces constats, le Service public de Wallonie (SPW) et l'ULiège se sont associés pour développer la recherche sur les zoonoses, ces maladies infectieuses des animaux, transmissibles à l'être humain. Objectifs : améliorer la détection des nouveaux pathogènes et assurer un suivi des maladies touchant la faune sauvage.

Sont notamment au programme de cette convention de recherche : le développement de techniques efficaces pour détecter les Flavivirus parmi la faune aviaire ; la validation de tests de dépistage d'agents zoonotiques chez les rongeurs et les chauves-souris, en ciblant les virus les plus à risque ; le développement de nouvelles techniques de détection de certaines maladies prioritaires, dont la grippe aviaire ; ou encore l'anticipation et la gestion, par la Wallonie, des crises sanitaires en faune sauvage.

Infos : <https://spw.wallonie.be>



## Quelles solutions d'hébergement pour les réfugiés ukrainiens ?

LES RÉFUGIÉS UKRAINIENS QUI ARRIVENT EN BELGIQUE AUJOURD'HUI SONT MOINS NOMBREUX QU'IL Y A UN AN : UNE CINQUANTINE PAR JOUR EN MOYENNE. MAIS, LORS DE LEUR INSCRIPTION À L'OFFICE DES ÉTRANGERS, 20 % D'ENTRE EUX EXPRIMENT ENCORE UN BESOIN DE LOGEMENT.

Si l'offre d'hébergement chez les particuliers a diminué au fil des mois, 53 % des réfugiés ukrainiens résident toujours dans des familles d'accueil en Wallonie.

Par ailleurs, depuis juillet 2022, une trentaine d'hébergements conventionnés se sont ouverts pour accueillir temporairement des réfugiés : 90 % d'entre eux sont collectifs et ils représentent un peu plus de 1 400 places. Ils peuvent constituer des solutions de transition entre un hébergement chez un particulier et

un logement sur le marché locatif traditionnel.

### COMMENT FONCTIONNE L'ATTRIBUTION DES PLACES EN HÉBERGEMENT CONVENTIONNÉ ?

L'attribution des places n'est pas automatique. Un réfugié ukrainien qui souhaite être logé dans ce type d'hébergement ne peut pas faire lui-même la demande. Ce sont les coordinateurs locaux (c'est-à-dire les personnes désignées par la commune pour la prise en charge des réfugiés ukrainiens) ou encore les CPAS qui

peuvent introduire une demande via une plate-forme informatique appelée TempHoWal. Ils ont alors accès aux différents hébergements conventionnés et peuvent voir le nombre de places disponibles. L'attribution des places revient au gouverneur de la province concernée : c'est lui qui valide la demande en fonction des disponibilités et des priorités.

Cette plate-forme représentera un outil efficace si le nombre de réfugiés, et donc de demandes de logement, devait augmenter en raison de l'aggravation du conflit.

## Permis de chasse français : fin de l'équivalence sur le territoire wallon



Depuis février, le Gouvernement wallon a décidé d'abandonner la reconnaissance du permis de chasse français sur le territoire régional, une mesure qui sera également prise dans le reste du Bénélux. En effet, depuis 2007, la Wallonie délivrait un permis de chasse à toute personne ayant réussi l'examen de chasse organisé en France : une équivalence qui concernait environ 33 % des permis délivrés dans notre région.

Ce sont les spécificités de l'examen français qui ont motivé la décision de la Wallonie. Il se déroulait, en effet, sur une demi-journée, avec une évaluation des connaissances basée sur 10 questions tirées d'un répertoire connu. En revanche, en Wallonie, l'examen de chasse, mis en place dès 1978, consiste en 3 épreuves : une partie théorique portant sur 60 questions

et deux sous-épreuves pratiques, balayant un maximum de techniques de chasse. En outre, le non-respect de la sécurité, contrôlée à tout moment, est éliminatoire.

Cette mesure n'aura pas de conséquences sur la réciprocité : les chasseurs wallons disposant d'un permis de chasse régional continueront à pouvoir obtenir la validation de leur permis pour chasser en France. Elle n'aura pas non plus d'effet rétroactif sur le permis de chasse français : tout chasseur ayant obtenu un permis français, validé en Wallonie avant l'entrée en vigueur de cette décision, conservera son permis wallon. Enfin, les chasseurs français pourront toujours venir chasser en Wallonie avec une licence de chasse temporaire de quelques jours.